



Dénomination (en entier): Fédération Royale Belge d'Aviron

Dénomination (abrégé): F.R.B.A.

Forme juridique: asbl

Siège: 1120 Bruxelles, 170 Chaussée de Vilvorde

BCE: 0409.579.926

ARTICLE 1 : NOM

La Fédération Royale Belge d'Aviron asbl porte le nom 'F.R.B.A.' qui est toujours précédé ou suivi de l'abréviation 'asbl'.

ARTICLE 2 : ADRESSE

2.1 Le siège de l'association F.R.B.A. asbl est établi à 1120 Bruxelles, Chaussée de Vilvorde 170, en Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 L'Organe d'Administration est compétent pour déplacer le siège au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de changement du régime linguistique, et pour adapter les statuts à ce sujet. L'Organe d'Administration est compétent pour éventuellement déplacer le siège vers une autre Région en Belgique, sans changement du régime linguistique et sans nécessité d'adapter les statuts à ce sujet.

2.3 Si suite au déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale peut prendre cette décision dans le respect des exigences pour une modification des statuts.

2.4. La F.R.B.A. a comme email: secretary@rowing.be et comme site web: www.rowing.be

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 L'asbl F.R.B.A. a comme objet désintéressé, à l'exclusion de tout but de lucre, le développement, la promotion et l'organisation du sport d'aviron en faveur de tous les pratiquants du sport affiliés auprès d'un club d'aviron sur le territoire belge.

3.2 Pour réaliser cet objet désintéressé, l'asbl F.R.B.A. peut accomplir les activités suivantes: entre autres l'organisation de stages, en Belgique et à l'étranger, l'organisation de compétitions nationales et internationales sur le territoire belge. L'envoi de ses athlètes à des compétitions à l'étranger. La fourniture des informations nécessaires à propos de l'aviron au sens le plus large possible. Cette énumération n'est pas limitative.

3.3 1° L'asbl F.R.B.A. peut poursuivre toutes les activités économiques possibles, toutefois à titre subsidiaire, et acquérir les moyens nécessaires pour la réalisation de son objet désintéressé;

2° La F.R.B.A. peut aussi entreprendre toutes activités, prêter sa collaboration et participer à des activités qui favorisent cet objet désintéressé;

3° La F.R.B.A. peut engager et licencier du personnel, désigner des ambassadeurs, conclure ou dissoudre tous les contrats possibles, acheter et vendre tous les meubles et immeubles nécessaires, louer et donner en location, prendre en leasing, cette énumération n'étant pas limitative;

4° Ni les fondateurs, les Membres, les Administrateurs ou toute autre personne ou personne morale ne peuvent directement ou indirectement recevoir un quelconque avantage patrimonial;

ARTICLE 5 :

La F.R.B.A. s'abstiendra de toute discussion de nature politique, linguistique ou religieuse.

ARTICLE 6 : DURÉE

La Fédération Royale Belge des Sociétés d'Aviron, fondée le 16 janvier 1887, devenue association sans but lucratif suite à l'assemblée générale de janvier 1926, a donné naissance à la Fédération Royale Belge d'Aviron lors de l'assemblée générale de juin 1975.

ARTICLE 7 : MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1. La F.R.B.A. comporte au moins 2 Membres.

7.2. Les Membres doivent avoir une affinité prononcée pour l'objet désintéressé et le groupe-cible. Ils constituent une plus-value pour la F.R.B.A. asbl.

7.3. Membres

7.3.a L'ASBL Vlaamse Roeiliga, Zuiderlaan 13, 9000 Gent , BCE 0413.996.691 est représentée par 4 représentants permanents, soit le président siégeant, le vice-président, le trésorier et le secrétaire et ensuite tous les membres cités.

7.3.b L'ASBL Ligue Francophone d'Aviron, Chaussée de Vilvorde 172, 1120 Bruxelles, BCE 0415.011.035 est représentée par 4 représentants permanents, soit le président siégeant, le vice-président, le trésorier et le secrétaire et ensuite tous les membres cités.

7.4.a L'Organe d'Administration tient au siège un registre des Membres. Ce registre mentionne le nom, le prénom, le domicile des Membres ou, au cas où il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège et le numéro d'entreprise.

7.4.b L'Organe d'Administration inscrit toutes les décisions à propos de l'admission, de la démission ou de l'exclusion de Membres dans le registre dans les huit jours de la prise de connaissance de la décision.

7.5. L'Organe d'Administration peut décider de tenir le registre sous une forme électronique.

7.6. Les membres peuvent, au siège de la F.R.B.A. asbl, consulter le registre des Membres, après qu'ils aient préalablement adressé une demande écrite à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviendront ensuite d'une date et d'une heure.

7.7. Le registre ne peut être déplacé.

7.8.a Les membres ne se voient pas réclamer de cotisation. Chaque membre est libre de verser une cotisation de membre qui est intégralement consacrée à l'objet désintéressé pour lequel elle a été constituée.

7.8.b Les cotisations payées ne peuvent jamais être réclamées en retour par des Membres démis ou démissionnaires ou par leurs héritiers ou ayant-droits.

ARTICLE 8 : ORGANE DE GESTION

8.1. L'asbl F.R.B.A. est administrée par un organe de gestion collégial qui vise à compter, mais sans y être contraint, au moins 4 Administrateurs et au maximum 8 Administrateurs, soit des personnes physiques ou des personnes morales. L'Organe d'Administration peut selon la nécessité inviter des conseillers externes sans droit de vote pour assister à un Organe de gestion.

8.2. Nomination

8.2.a Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une olympiade, soit au moins 4 ans et renouvelable.

8.2.b Les Administrateurs sont désignés nominativement.

8.2.c En cas de vacance du poste d'un Administrateur, les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui peut confirmer ou mettre fin à la cooptation.

8.2.d Au sein de l'Organe d'Administration, un Président est nommé et un Vice-Président ainsi qu'un Secrétaire peuvent également être nommés.

8.2.e Le mandat du président peut être prolongé 2 x, jusqu'à une période maximale de 12 ans, sauf si l'Organe d'Administration décide à la majorité simple de prolonger cette période.

8.2.f Si le président siège durant un quatrième mandat, pour les 2 dernières années de ce mandat, un co-président est désigné en succession dans l'autre rôle linguistique qui, après l'écoulement du quatrième mandat, deviendra président.

8.2.g Si le co-président n'est pas en mesure de finalement devenir président après l'écoulement du quatrième mandat, un nouveau président est désigné ou coopté au sein de l'Organe d'Administration.

8.2.h La voix du président qui siège est toujours prépondérante en cas de parité des votes.

ARTICLE 9 : Compétence

9.1. L'Organe d'Administration est compétent pour poser tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'asbl F.R.B.A., à l'exception de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale est compétente selon la loi.

9.2 L'Organe d'Administration représente l'asbl F.R.B.A., en ce compris la représentation en justice.
Il peut déléguer toutes les tâches et la représentation en justice à un représentant permanent.

9.3. L'Organe d'Administration peut donner compétence à un ou plusieurs Administrateurs de représenter l'asbl F.R.BA. seul ou ensemble.

9.4 L'Organe d'Administration est compétent pour établir le règlement interne.

9.5 L'Organe d'Administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

ARTICLE 10 : Procès-verbaux

10.1 Les procès-verbaux des réunions de l'Organe d'Administration sont signés par le Président et par un Administrateur.

10.2 Les procès-verbaux établis suite à un Organe d'administration tenu à distance sont réputés avoir été signés via et après une confirmation électronique.

ARTICLE 11 : Gestion journalière

11.1 L'Organe d'Administration peut désigner une Gestion Journalière et peut nommer un Représentant ou des représentants, qui agissent seul ou collégalement.

11.2 En cas de désignation d'une Gestion Journalière, le Président de l'Organe d'Administration et le secrétaire général sont nommés. Un Administrateur de l'Organe d'Administration peut être nommé comme personne supplémentaire.

ARTICLE 12 : Réunion de l'Organe d'Administration

12.1 L'Organe d'Administration est convoqué par le Président, de préférence au moyen de et via e-mail, l'e-mail pouvant être remplacé si nécessaire, par une simple lettre.

12.2 Chaque Administrateur peut demander au Président une réunion et le Président doit convoquer un Organe d'administration ou rejeter la demande dans les quinze jours suivants.

12.3 Les Administrateurs reçoivent au moins huit jours calendrier avant l'Organe d'Administration, de préférence par voie électronique, les documents et l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence.

12.4 Les Administrateurs peuvent en tout temps demander d'ajouter des points à l'Ordre du jour et l'Organe d'Administration décide à la majorité d'admettre ou de refuser des points à l'ordre du jour.

12.5 L'Organe d'Administration peut se réunir à distance en faisant usage de tous les moyens de communication disponibles.

12.6 En cas d'urgence, le Président, sans aucune formalité, convoque les Administrateurs joignables pour un Organe d'administration, en un lieu et à une heure fixée par le Président.

12.7 Il y a une possibilité de procédure écrite moyennant l'unanimité des voix.

12.8 Un organe d'administration peut avoir lieu par écrit, à condition que la décision soit unanime.

ARTICLE 13 : Fin de mandat

13.1 Tout Administrateur peut démissionner, sans délai de préavis, et ceci au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'Organe d'Administration.

13.2 Le mandat prend fin de plein droit en cas de décès d'un Administrateur.

13.3 L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour démettre un Administrateur.

ARTICLE 14 : Rémunération

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exécution de leur mandat d'Administrateur.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale

15.1 Compétences de l'Assemblée Générale pour lesquelles une décision est requise :

15.1.a La modification des statuts;

15.1.b La nomination et la révocation des Administrateurs et la détermination de leur rémunération au cas où une rémunération est octroyée ;

15.1.c La nomination et la révocation des Commissaires et la détermination de leur rémunération au cas où une rémunération est octroyée ;

15.1.d La quittance aux Administrateurs et au Commissaire ainsi que, le cas échéant, le fait d'intenter une procédure de l'association contre les Administrateurs et Commissaires ;

15.1.e L'approbation des comptes annuels et du budget ;

15.1.f La dissolution de l'asbl F.R.B.A. ;

15.1.g L'exclusion d'un membre;

15.1.h La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;

15.1.i L'apport ou non d'une universalité ;

15.1.j Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent ;

15.2 Convocation :

15.2.a L'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans tous les cas prévus par la loi ou les statuts.

15.2.b L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

15.2.c Tous les Membres, Administrateurs et, le cas échéant, les Commissaires sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

15.2.d L'ordre du jour est joint à la convocation.

15.2.e Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres est portée à l'ordre du jour.

15.2.f Aux Membres, Administrateurs et Commissaires qui en font la demande est envoyée sans délai et gratuitement une copie des pièces qui doivent être présentées selon la loi à l'Assemblée Générale.

15.2.g L'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée Générale lorsqu'au moins un cinquième (1/5) des Membres le demande. L'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée générale dans les vingt-et-un jours après la demande de convocation et l'Assemblée Générale est tenue au plus tard le quarantième jour après cette demande.

15.3 Participation et déroulement :

15.3.a Les Membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre, chaque Membre pouvant représenter au maximum un autre Membre.

15.3.b A l'assemblée générale, chaque Membre a un droit de vote égal.

15.3.c Les Administrateurs et, le cas échéant, les Commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les Membres, préalablement ou durant l'assemblée, verbalement ou par écrit, et qui sont en rapport avec les points de l'ordre du jour.

Les Administrateurs et, le cas échéant, les Commissaires peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits peut entraîner un dommage pour l'asbl F.R.B.A. ou sont contraires aux clauses de confidentialité contractées par la F.R.B.A.

15.3.d L'Organe d'Administration commente la situation financière et l'exécution du budget.

15.3.e Après approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale décide par vote séparé de la quittance à octroyer aux Administrateurs et Commissaires.

15.4 Assemblée Générale Extraordinaire :

15.4.a L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement de modifications des statuts que lorsque les modifications sont précisément indiquées dans la convocation et lorsqu'au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

15.4.b Si cette dernière condition de l'article 15.4.a n'est pas réunie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et décide valablement, peu importe le nombre de Membres présents ou représentés et à condition que la nouvelle assemblée ne soit pas tenue dans les quinze jours de la première assemblée.

15.4.c Une modification n'est adoptée qu'à une majorité des deux tiers (2/3) des voix émises, les abstentions n'étant reprises ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

15.4.d Lorsque la modification des statuts concerne l'objet de l'asbl F.R.B.A., cette modification ne peut être adoptée qu'à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix émises, les abstentions n'étant reprises ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

15.5 Démission et exclusion de Membres

15.5.a Tout Membre est libre de démissionner en présentant sa démission à l'Organe d'Administration.

15.5.b L'exclusion d'un Membre est annoncée dans la convocation de l'Assemblée Générale.

15.5.c Le Membre à exclure doit être entendu.

15.5.d L'exclusion ne peut être prononcée que dans le respect des règles de présence et de majorité prescrites pour une modification simple des statuts.

15.5.e Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les avoirs de l'asbl F.R.B.A. et ne peut réclamer le remboursement des montants payés.

ARTICLE 16 : DONATIONS

16.1. À l'exception des dons manuels, chaque donation entre vifs dont la valeur est supérieure à 100.000 euros à l'asbl F.R.B.A. nécessite une autorisation du Ministre de la Justice ou de son représentant.

16.2. Un don est réputé avoir été autorisé si le Ministre de la Justice ou son représentant n'a pas réagi dans un délai de trois mois à compter de la demande d'autorisation qui lui a été adressée.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

17.1.a L'asbl F.R.B.A. peut être dissoute par :

- 1° Une décision de l'Assemblée Générale
- 2° De plein droit;
- 3° Par une décision judiciaire;

17.1.b Si l'asbl F.R.B.A. était dissoute volontairement, ceci doit se faire par une décision de l'Assemblée Générale aux mêmes conditions que pour la modification de l'objet désintéressé.

17.1.c L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui agiront ensuite conformément aux dispositions légales en vigueur.

17.1.d L'actif restant, le cas échéant, sera attribué à une asbl ayant un objet similaire à désigner par l'Assemblée Générale, dans le respect des règles de présence et de majorité prescrites pour une modification ordinaire des statuts.

ARTICLE 18 : DISPOSITION FINALE

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, la législation générale qui règle les ASBL est applicable.